



**Règlements**  
**Municipalité régionale de comté de**  
**La Matanie (Québec)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2023 LIMITANT LA MISE EN DÉCHARGE OU L'INCINÉRATION SUR SON TERRITOIRE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA MATANIE**

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matanie a établi un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

**ATTENDU QUE**, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC de La Matanie a adopté, le 18 janvier 2023, le règlement numéro 283-2023 édictant le PGMR;

**ATTENDU QUE** le PGMR révisé entrera en vigueur le 19 janvier 2023;

**ATTENDU QUE** le PGMR révisé, tel qu'adopté, prévoit que la MRC de La Matanie limite la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC de La Matanie;

**ATTENDU QUE** cette limitation s'inscrit en tout respect de ce qui est prévu au PGMR en vigueur;

**ATTENDU QUE**, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente n'est applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR ou de sa modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date;

**ATTENDU QUE**, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente n'est applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit;

**ATTENDU QUE**, tel que la LQE l'indique à son article 53.25, le règlement adopté conformément à la présente ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 23 novembre 2022, par monsieur Jonathan Massé, maire de Grosses-Roches, conformément aux dispositions de la Loi;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a dûment été transmis par la direction générale, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, et que les membres du Conseil de la MRC de La Matanie présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Johanne Dion, maire suppléant de Sainte-Félicité, appuyé par monsieur Jonathan Massé, maire de Grosses-Roches, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Matanie statue et ordonne que le règlement numéro 284-2023 soit et est, par les présentes, adopté comme suit :



## Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

### Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2 – Titre

Le présent règlement portera le titre « *Règlement numéro 284-2023 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC de La Matanie* ».

### Article 3 – Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement numéro 271-2017 limitant la mise en décharge ou l'incinération de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de La MRC de La Matanie.

### Article 4 – Objet

La mise en décharge ou l'incinération de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Matanie provenant de l'extérieur de son territoire est limitée à une quantité maximale annuelle de 25 000 tonnes métriques pour toute la durée d'application du PGMR 2023-2029, conformément au décret 527-2015 du gouvernement du Québec relatif au lieu d'enfouissement technique de Matane.

### Article 5 – Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende; le montant de l'amende devant être fixé par le tribunal compétent, à sa discrétion. Le montant de ladite amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ et supérieur à 1 000 \$. Si l'infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel elle se poursuit et la sanction édictée peut être infligée pour chaque jour de la durée de l'infraction.

### Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le *règlement numéro 284-2023 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC de La Matanie*, a été adopté par le Conseil de la MRC, le 15 février 2023.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

**Avis de motion et présentation du projet :** 23 novembre 2022  
**Adoption du règlement :** 15 février 2023  
**Publication :** 16 février 2023  
**Entrée en vigueur :** 16 février 2023